

# MAIRIE DE BREVAL

## République Française

Département des

Yvelines

**2025 T 062**

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire Adjoint,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande présentée le 14/05/2025, par la société Star Moving situé 118/130 Avenue Jean Jaurès 75019 PARIS ;

**CONSIDERANT** l’objet de la demande d’arrêté : Stationnement camion de déménagement sur la RD11 au niveau du 8 Place du Maréchal Leclerc

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir, Stationnement d’un camion de déménagement sur la RD11 au niveau du 8 Place du Maréchal Leclerc le 17/05/2025 de 8h00 à 16h00 sous réserve de ne pas empécher la circulation des autres véhicules sur la voie.

**ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire devra veiller au libre passage des piétons.

Le présent arrêté devra être tenu à disposition des autorités

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 – VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 14/05/2025

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL